

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1131

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 42

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 526-21 »,

insérer les mots :

« et L. 227-1 avec associé unique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la dispense d'un recours au commissaire aux apports lorsque l'associé unique apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice aux entrepreneurs ayant choisi le statut de SASU.

En effet cet article ne concerne que les SARL et les EURL mais oublie les SASU, alors même qu'il n'y a pas de raison de faire de différence entre ces statuts sur ce point.